

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DU 20 JUIN 2018

Version soumise à signature

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Épargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE), dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CE GEE ;

D'autre part.

UT
AD
S
AP
1/3

Préambule

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de l'article 3 de l'accord relatif au temps de travail du 20 juin 2018, lequel prévoit une période transitoire applicable à compter de la date de la fusion juridique et jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Article 1 – Prolongation de la période transitoire

Il est convenu, dans le cadre du présent avenant, de prolonger la période transitoire concernant l'horaire de travail collectif applicable dans le réseau commercial.

Cette période transitoire est prolongée du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant sur le sujet. A cet effet, une négociation sera ouverte au premier trimestre 2019, pour une mise en œuvre au plus tard au mois de septembre 2019.

Ainsi, la période transitoire prévue à l'article 3 de l'accord précité est prorogée jusqu'à la date qui sera déterminée dans le cadre de la négociation précitée.

Cette prorogation concerne exclusivement le premier alinéa de l'article 3 (horaire de travail collectif applicable dans le réseau commercial). Les autres dispositions de cet article seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019, tel que stipulé dans l'accord relatif au temps de travail du 20 juin 2018.

Article 2 – Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt, sous réserve de sa validation par la Direccte. Il est conclu pour une durée déterminée d'un an.

Il cessera de plein droit de produire ses effets automatiquement et de plein droit à l'arrivée de son terme, sans qu'il soit nécessaire de procéder à quelque procédure de préavis ou de dénonciation que ce soit.

Article 3 – Formalités de dépôt et de publicité

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire du présent avenant sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion. Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire original sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent avenant sera mis à disposition des salariés.



2/3

Fait à Strasbourg, en 8 exemplaires,

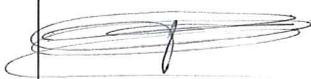
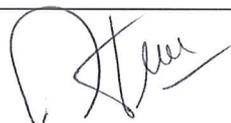
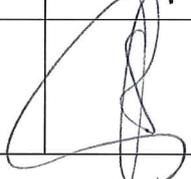
le 14 décembre 2018.

Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	Monsieur Americo PINTO Délégué(e) Syndical(e)	
SNE-CGC	Madame Astrid DELMAS Délégué(e) Syndical(e)	
SU-UNSA	Monsieur Hervé TILLARD Délégué(e) Syndical(e)	
SUD	Madame Suzanne SCHAFF Délégué(e) Syndical(e)	

UT

S

AD

AP